

Q. Vous rappelez-vous de l'amendement à la constitution de New-York en 1894? R. La loi Percy-Grey?

Q. Non, avant cela, l'amendement à la constitution de New-York? R. Non, monsieur.

Q. Vous n'avez jamais entendu parler de cela, est-il vrai? R. A moins que vous ne soyez plus spécifique, je ne puis dire que je le sais.

Q. Je trouve qu'en 1894, à la convention de l'Etat, cette section a été ajoutée à la constitution de l'Etat de New-York, section 10.....

M. COUNSELL.—Je vais m'objecter à ce que M. Raney fasse des déclarations verbalement ou oralement, comme il a été dans l'habitude de le faire, en présentant un certain cas à un témoin comme étant un fait et en ne prouvant jamais ce fait après, mais s'efforçant d'obtenir une réponse du témoin sur le cas. S'il est pour l'établir plus tard, très bien, mais s'il ne le fait pas, il ne devrait pas en parler.

M. RANEY.—Section No 10.

M. COUNSELL.—Je vais demander une décision sur ce point, monsieur le président. J'ai pu me rendre absurde, mais je n'ai pas essayé de tromper le comité en aucune façon. M. Raney a posé des questions à un témoin contenant des déclarations de prétendues faits qu'il s'est chargé d'établir après, mais qu'il n'a jamais établis et je m'objecte à la répétition de cette pratique.

LE PRESIDENT.—Continuez, M. Raney, s'il vous plait.

M. RANEY.—La section No 10 de la constitution de New-York, telle qu'amendée en 1894, se lit comme suit: "Aucune loi ne sera passée limitant le droit et la prétention du peuple de s'assembler paisiblement et de pétitionner le gouvernement, ou aucun de ses départements,—ni aucune loterie, vente de poule, vente à la cote, ou tout autre genre de jeu, ne seront dorénavant autorisés ou permis dans cet Etat et la législature adoptera des lois appropriées pour prévenir les offenses contre aucune des provisions de cette section," vous ne saviez pas cela? R. Ca n'est pas une loi.

Q. Connaissez-vous cet amendement à la constitution de New-York? R. Je ne sais pas ce à quoi vous réferez parce qu'il y a probablement un très grand nombre d'amendements.

Q. Connaissez-vous cet amendement à la constitution de New-York quand vous rendiez votre témoignage avant l'ajournement? R. Oui.

Q. Vous ne l'avez pas mentionné? R. Non.

Q. Il ne vous a pas semblé que cet amendement à la constitution de New-York pouvait être cause que les gens de courses s'efforceraient d'échapper à l'atteinte des lois de New-York? R. Ca ne m'a pas frappé, parce que je savais qu'il n'y avait pas nécessité d'échapper à l'atteinte de la loi.

Q. Vous saviez que le peuple de New-York n'entendait pas mettre cette section en vigueur? R. Je ne connais pas son intention, mais je sais que le pari se continuera; il y avait dans ce temps un champ de courses à Buffalo où les paris se faisaient.

Q. Etes-vous prêt à dire que l'établissement de la piste à Fort-Erié ne s'est pas fait à raison du mécontentement éprouvé par cet amendement à la constitution de New-York? R. Oui.

Q. Vous êtes prêt à admettre beaucoup? R. S'il y avait une loi prohibant le pari dans l'état de New-York à ce temps, aucun effort n'a été fait pour la mettre en vigueur.

Q. Etes-vous intéressé financièrement dans aucun champ de courses? R. Non, j'y suis intéressé simplement comme un citoyen qui est, je l'espère, aussi soucieux de la prospérité de ses concitoyens que l'est toute autre personne, et qui cherche à conserver sa propre liberté.

Q. Vous êtes absolument indépendant? R. Absolument, je n'ai pas d'intérêt dans aucune propriété de courses au Canada.

Q. Etant entièrement désintéressé, vous trouvez qu'il n'y a aucun rapport